

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**Entretien et maintenance des portails et barrières
automatiques des sites du service Territorial des
Boucles de la Seine**

**VOIES NAVIGABLES DE FRANCE - Direction Territoriale Bassin de la Seine
et Loire Aval**
18 quai d'Austerlitz
75013 PARIS

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Entretien et maintenance des portails et barrières automatiques des sites du service Territorial des Boucles de la Seine
	Type de contrat	Accord-cadre
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	12 mois
	Reconduction	Avec
	Prix	Prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Sans

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	5
1.1 - Objet du contrat	5
1.2 - Décomposition du contrat.....	5
1.3 - Type d'accord-cadre.....	5
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande	5
1.5 - Réalisation de prestations similaires.....	6
2 - Pièces contractuelles.....	6
3 - Confidentialité et mesures de sécurité	6
4 - Conflit d'intérêt	6
5 - Intervenants étrangers.....	7
6 - Travailleurs détachés	7
7 - Durée et délais d'exécution	9
7.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations	9
7.2 - Durée du contrat	9
7.3 - Reconduction	9
8 - Prix.....	9
8.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	9
8.2 - Modalités de variation des prix	9
9 - Garanties Financières	10
10 - Avance.....	10
11 - Modalités de règlement des comptes.....	10
11.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	10
11.2 - Présentation des demandes de paiement.....	10
11.3 - Délai global de paiement	11
11.4 - Paiement des cotraitants	11
11.5 - Paiement des sous-traitants.....	11
12 - Conditions d'exécution des prestations.....	11
13 - Développement durable	13
14 - Constatation de l'exécution des prestations	14
14.1 - Vérifications	14
14.2 - Décision après vérification	14
15 - Garantie des prestations.....	14
16 - Maintenance.....	14
17 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	14
18 - Pénalités.....	14
18.1 - Pénalités de retard.....	14
18.2 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance	14
18.3 - Pénalité pour travail dissimulé	14
18.4 - Autres pénalités spécifiques	15
19 - Assurances	15
20 - Résiliation du contrat.....	15
20.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre.....	15
20.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	15
21 - Règlement des litiges et langues.....	16
22 - Clauses techniques particulières	16
22.1 – Dispositions générales	16
22.2 - Consistance et description des fournitures courantes et services	17
22.3 – Provenance, qualité, préparation des matériels et contrôles	20
22.4 – Hygiène et sécurité.....	21

22.5 – Éthique et développement.....	21
23 - Dérogations.....	22

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses particulières (CCP) concernent :

La présente consultation concerne une prestation de fournitures et services pour l'entretien et maintenance des portes et barrières automatiques des sites du Service Territorial des Boucles de la Seine.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution :

Suresnes (92)

Chatou (78)

Bougival (78)

Conflans Ste Honorine (78)

Andrézy (78)

Méricourt (78)

Notre Dame de la Garenne (27)

Poses Amfreville (27)

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec minimum et maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- l'adresse de facturation
- les conditions d'exécution
- Le montant de la commande HT, le montant de la TVA et le montant TTC

Seuls les bons de commande signés par Le chef de la subdivision maintenance ou son adjoint peuvent être honorés par le ou les titulaires.

1.5 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses particulières (CCP)
- Le Bordereau de Prix Unitaire BPU et Détail Estimatif (DE)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Un mémoire technique des dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution du contrat. Ce document comprendra toutes justifications et observations de l'entreprise.

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité selon les modalités suivantes :

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura la connaissance au cours de l'exécution du présent marché. Les renseignements, documents ou objets qui sont communiqués au titulaire le sont à titre confidentiel et ne peuvent, sans autorisation, être transmis, même à titre gratuit, à d'autres personnes que celles qui ont la qualité pour en connaître dans le cadre du présent marché. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse de VNF, être divulgués à des tiers. Le titulaire ne peut ni faire usage, ni reproduire, ni représenter, ni distribuer, ni communiquer, ni publier ou révéler les informations et prestations faisant l'objet du présent marché ou tout résultat ou étude qui en seraient issus. En cas de sous-traitance, il revient au titulaire de faire figurer dans le contrat avec son sous-traitant, une clause imposant à son sous-traitant les mêmes obligations que celles du présent marché.

Le site de Suresnes étant un site sensible qui nécessite des dispositions particulières en matière de sûreté. Dans le cadre de l'exécution du présent marché, les personnels du titulaire du marché ainsi que leurs co-traitants ou sous-traitants devront transmettre une photocopie de leur pièce d'identité au responsable du site et sont susceptibles de faire l'objet d'une enquête administrative au préalable de leur accès au site. Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Conflit d'intérêt

Le titulaire prend les mesures nécessaires pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du marché. Un conflit d'intérêt peut résulter notamment d'intérêts économiques, de liens familiaux ou sentimentaux, ou toutes autres relations ou tous intérêts communs. Tout conflit d'intérêt surgissant pendant l'exécution du contrat doit être signalé sans délai et par écrit à VNF. Le titulaire doit prendre immédiatement toute mesure nécessaire pour y mettre fin et en informe VNF. Une attestation sur l'honneur devra être fournie chaque année ou sur simple demande afin de justifier qu'il n'y a pas de conflit d'intérêt. En cas de constat d'une situation de conflit d'intérêt par la maîtrise d'ouvrage, le titulaire sera invité à l'interrompre et précisera les mesures prises pour le faire cesser au représentant du pouvoir adjudicateur.

5 - Intervenants étrangers

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail. Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail. Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants. En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions du CCAG FCS. En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article. Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire du groupement.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA. En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article. La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant comportant son identité et son adresse ainsi rédigée : « J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du Ayant pour objet Ceci concerne notamment la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance. Les demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 8.2 du présent CCP. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. » En application de l'article L1262-4-1 du Code du Travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

6 - Travailleurs détachés

A/ Désignation d'un représentant du titulaire :

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

B/ Documents à produire :

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R.1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - Les salariés détachés par ses soins,
 - Les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - Ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies au CCAG.

C/ Délais et conditions d'affichage :

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R.4534-139 du Code du Travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D.1263-21 du Code du Travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier tout au long des travaux. Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

En cas de constat de travail dissimulé et de manquements à l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés, des pénalités s'appliqueront dans les conditions définies par le présent CCP.

7 - Durée et délais d'exécution

7.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations

La date prévisionnelle de début des prestations est le 01/07/2026.

La date prévisionnelle d'achèvement des prestations est le 01/07/2027.

7.2 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois.

L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

7.3 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

8 - Prix

8.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

8.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de 05/2026 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient C_n donné par la formule :

$$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT50 (n) / BT50 (o))$$

Selon les dispositions suivantes :

- C_n : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index BT50 « Index du bâtiment - Rénovation - Entretien tous corps d'état - Base 2010 ».

9 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

10 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

11 - Modalités de règlement des comptes

11.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

11.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13001779103582

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Outre les mentions légales, sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° Le numéro de l'engagement juridique généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique (correspondant au numéro du bon de commande) ;
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés ou des prestations réalisées ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix unitaire forfaitisé ;
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

11.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

11.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

11.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

12 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Adresse d'exécution :

VNF_Service Territorial des Boucles de Seine (STBS) :

Site de Suresnes - Puteaux et Paris :

- 5 bis rue Edouard Nieuport - 92150 SURESNES
- Allée de l'Ecluse - 92800 PUTEAUX
- Ile de la Folie 75016 PARIS

Sites de Chatou - Bougival - Conflans Sainte Honorine - Andrésy et Méricourt (78) :

- Quai Watier - 78400 Chatou
- Chemin de Halage - île Gautier 78380 Bougival
- 21 Île de la Loge 78380 Bougival
- Ateliers île de la Loge 78380 Bougival
- 11 Cours de Chimay - 78700 Conflans St Honorine
- Île Peygrand 78260 Achères
- 6 Grande Rue 78270 Méricourt

Sites de Notre-Dame de la Garenne et Poses-Amfreville (27)

- Chemin de halage 27600 Notre Dame de la Garenne
- 7 rue des écluses 27380 Amfreville Sous Les Monts

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions suivantes :

Le titulaire désigne un représentant qualifié qui sera le correspondant de VNF pour la mise en œuvre de l'accord-cadre.

Dans les huit jours calendaires suivant la notification de l'accord-cadre, le titulaire indique au chef de la subdivision exploitation ou son représentant les coordonnées (nom, adresse physique et électronique, téléphone...) de cette personne.

En cas de changement de cet interlocuteur, la subdivision maintenance en est averti par mail.

13 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Le titulaire est soumis aux obligations des lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement et de préservation du voisinage ainsi que de toutes recommandations découlant de la politique environnementale de Voies Navigables de France.

Dans le cas où les prestations objets du présent marché sont autorisées par un acte administratif (arrêté préfectoral, municipal...), le titulaire est engagé à respecter l'ensemble des clauses de cet acte.

Si l'acte est pris a posteriori de la notification du marché et que de facto le titulaire n'a pu prendre en compte les éventuelles contraintes dans son offre, un réexamen du marché public est rendu possible en application de l'article R2194-1 du CCP.

Au titre de son devoir de conseil, il est demandé au titulaire dans le cadre de l'exécution du marché, de communiquer à VNF toute information pertinente vis-à-vis du respect de l'environnement (engagements existants, actions de progrès prévues, réductions ou préventions d'impacts obtenues...) et de l'avertir de toute circonstance susceptible de générer un impact significatif sur l'environnement.

Le titulaire prend, conformément à la réglementation en vigueur, les dispositions nécessaires pour éviter la pollution de l'air, de l'eau, des sols, pouvant être causée par lui ou ses sous-traitants lors de l'exécution du marché, y compris lors des transports liés à l'exécution du marché. En cas de pollution accidentelle, le titulaire se charge des opérations de dépollution dont il est responsable. En cas de pollution accidentelle, le titulaire informe immédiatement VNF et le maître d'œuvre du sinistre, des premières mesures de dépollution envisagées et de leur délai d'exécution ; il transmet à VNF et au maître d'œuvre dans les meilleurs délais une première analyse des conséquences de la pollution.

Gestion des déchets :

Sauf stipulation contraire du marché, le titulaire est responsable de la gestion des déchets dont le transport et l'élimination sont réglementés et générés par l'exécution des prestations.

Le titulaire s'engage à respecter la réglementation concernant les déchets, notamment celle relative à leur traçabilité : transit, stockage, regroupement et transport.

Le titulaire doit trier ses déchets, et pour les déchets concernés, fournir à VNF une copie des Bordereaux de suivi de déchet (BSD ou BSDA) et des récépissés de transport et autorisation d'exploiter associés, et cela dans le respect des délais prévu par la réglementation. Pour les déchets non concernés, le titulaire doit fournir à VNF les quantités de déchets évacuées via une copie des bons de pesés et une attestation de prise en charge par l'installation de destination finale.

Le titulaire est responsable des dommages causés directement ou indirectement, que ce soit sur le lieu d'exécution du marché, lors du stockage, du regroupement ou du transport des déchets, jusqu'à la prise en charge des déchets dans une installation appropriée.

14 - Constatation de l'exécution des prestations

14.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

Les vérifications seront effectuées par Le chef de la subdivision maintenance ou son adjoint.

14.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

15 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS.

16 - Maintenance

Les prestations feront l'objet d'une maintenance assurée par le titulaire pendant une durée de 12 mois à compter de la date d'expiration du délai de garantie. Les conditions de cette maintenance sont définies à l'article 32 du CCAG-FCS.

Les opérations de maintenance s'effectueront sur les sites du pouvoir adjudicateur : selon descriptifs au au présent CCP reprenant les adresses des différents sites.

Le titulaire s'engage à intervenir sur les sites en cas de panne pour les matériels listés sur le présent CCP.

17 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

18 - Pénalités

18.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 250,00 €.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le titulaire subira également, en cas de non respect du délai contractuel d'exécution ou de livraison, une pénalité forfaitaire de 500,00 €.

Le montant total des pénalités de retard est plafonné à 30,00 % du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

18.2 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance

Une pénalité journalière pour indisponibilité de 150,00 € s'applique dans les conditions suivantes :

Non intervention du dépannage dans le délai prescrit par le pouvoir adjudicateur, ou à défaut de précision

18.3 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 500,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

18.4 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Pénalité de retard pour une visite d'entretien ou pour la fourniture de l'inventaire	Journalière	50,00 €	

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Pénalité de retard pour une intervention suite à une panne ou un dysfonctionnement	Journalière	100,00 €	
Pénalité si l'exécution de la prestation prévue dans le bon de commande est défaillante ou incomplète	Forfaitaire	200,00 €	

19 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

20 - Résiliation du contrat

20.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

Par ailleurs, la décision de résilier l'accord-cadre peut être prise par la directrice générale de VNF ou toute autre personne en capacité de le faire, lorsque le titulaire n'a pas déféré à sa mise en demeure dans un délai de quinze (15) jours, dans les cas mentionnés au CCAG en dehors des hypothèses où la mise en demeure n'est pas nécessaire. Il n'est alors pas payé d'indemnité.

20.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

21 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Paris est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

22 - Clauses techniques particulières

22.1 – Dispositions générales

22.1.1 - Introduction

Le bassin de la Seine supporte le transport d'environ 21 millions de tonnes de marchandises dont environ 19 millions sur la Seine à l'aval de Paris. Le Service Territoriale Boucles de la Seine (STBS), couvre la Seine en aval de Paris jusqu'à Rouen. Il comprend 7 groupes d'ouvrages à grand gabarit :

- Suresnes (92) : 3 écluses et 2 barrages ;
- Chatou (78) : 1 écluse, 1 barrage et 1 passe à poissons ;
- Bougival (78) : 2 écluses et 1 barrage ;
- Andrésy (78) : 2 écluses, 2 barrages et 1 passe à poissons ;
- Méricourt (78) : 2 écluses et 1 barrage ;
- Notre-Dame-de-la-Garenne (27) : 4 écluses, 1 barrage et 1 passe à poissons ;
- Amfreville-sous-les-Monts (27) : 2 écluses, 1 barrage et 1 passe à poissons.



La prestation prévue dans le présent marché aura lieu sur l'ensemble de ces sites.

Les sites sont équipés des portes, portails et barrières soumises à la réglementation du code du travail selon les articles R.4224-12 et 13.

- **Le site de Suresnes (92)**
 - 1 barrière levante au 5 bis rue E. Nieuport 92150 Suresnes
 - 1 portail à deux vantaux Allée de l'écluse 92800 Puteaux (Île de Puteaux)
 - 1 portail à deux vantaux Allée du bord de l'eau Île de la Folie 75016 Paris
- **le site de Chatou (78)**
 - 1 portail coulissant Quai Watier 78400 Chatou
 - 1 porte de hangar (en attente d'électrification)
- **Le site de Bougival (78)**
 - 1 portail coulissant, chemin de halage, île Gautier 78380 Bougival
 - 1 portail à deux vantaux 21 Île de la Loge 78380 Bougival
 - 6 portes, passage de charge* Ateliers île de la Loge 78380 Bougival
- **Le site de Conflans Ste Honorine (78)**
 - 1 Portail à deux vantaux et 1 portillon - 11 cours de Chimay, 78700 CONFLANS-STE-HONORINE
 - 1 portillon rue de Maurecourt, 78700 CONFLANS-STE-HONORINE
- **Le site d'Andrésy (78)**
 - 2 portails à deux vantaux, Île Peygrand 78260 Acheres
 - 3 portes, passage de charge, Île Peygrand 78260 Achères
 - 1 portillon électrique en amont de l'écluse d'Andrésy 78260 ACHERES
- **Le site de Méricourt (78)**
 - 2 portails à deux vantaux, 6 Grande Rue 78270 Méricourt
 - 4 portes, passage de charge, atelier et magasin, 6 Grande Rue 78270 Méricourt
- **Le site de Notre-Dame de la Garenne (27)**
 - 10 portes, passage de charge, Ateliers, chemin de halage 27600 Notre Dame de la Garenne
 - 1 portail coulissant rive gauche à côté de la microcentrale sur la commune de Port Mort
- **Le site de Poses-Amfreville (27)**
 - 9 portes, passage de charges, 7 rue des écluses 27380 Amfreville Sous Les Monts
 - 2 portails à deux vantaux, 7 rue des écluses 27380 Amfreville Sous Les Monts
 - 1 portail coulissant rive gauche à coté de la microcentrale sur la commune de Poses

22.2 - Consistance et description des fournitures courantes et services

22.2.1- Objet, contenu, spécifications techniques et délais d'exécution

L'objet du marché, son contenu, ses spécifications techniques et les modalités d'exécution sont définis dans les documents contractuels ou le bon de commande et leurs éventuelles annexes.

Les produits sont livrés et les prestations sont exécutées à l'adresse précisée dans les documents contractuels ou le bon de commande, en respectant les délais d'exécution qui y sont fixés. En l'absence de spécifications, ces exigences sont celles définies par la proposition technique du titulaire ou le cas échéant, la documentation technique remise par le titulaire. Les spécifications issues des propositions du titulaire et relatives à la description des prestations et/ou aux matières, ainsi qu'aux méthodes d'installation du matériel, et figurant dans les pièces constitutives du marché, relèvent de la responsabilité du titulaire.

Le titulaire reconnaît avoir reçu de VNF les indications générales qui lui sont nécessaires pour l'exécution du marché. Il ne peut, en aucun cas, se prévaloir d'un manque d'informations lorsqu'il aurait pu obtenir ces informations à sa demande avant la conclusion du marché. En cours d'exécution, il appartient au titulaire de se rapprocher, en temps opportun, de VNF en vue de recueillir les informations particulières qui n'ont pu lui être fournies lors de la conclusion du marché.

Sauf stipulations contraires du marché, les délais contractuels courent à compter de la date de notification du marché. Au fur et à mesure de l'avancement des prestations, il appartient au titulaire de signaler à VNF par écrit (télécopie, courrier électronique, etc... en s'adressant en priorité au point de contact mentionné dans les documents contractuels ou le bon de commande) des difficultés qu'il rencontre dans leur réalisation, avec des propositions pour les résoudre, en vue de l'exécution complète du marché. Le titulaire ne peut mettre en oeuvre ses propositions qu'après avoir obtenu l'accord écrit préalable de VNF.

Le titulaire est responsable des risques liés au transport des produits, objet du marché.
Il s'engage au respect des normes régissant sa profession.

22.2.2 - Visite d'entretien annuelle (maintenance préventive)

Deux contrôles réglementaires sont réalisés chaque année (en avril et en octobre). Une visite d'entretien sera donc réalisée entre ces deux visites de contrôle. La date de visite sera déterminée par VNF, en accord avec le titulaire.

Lors de la première visite d'entretien réalisée dans le cadre de ce marché, le titulaire réalisera un inventaire complet sur l'ensemble des sites précisant la localisation, la marque, la référence, le nombre et leur état d'usage dans un tableau informatique au format Excel, dans un délai de 3 semaines à l'issue de la première visite d'entretien.

La visite d'entretien comprend (liste non exhaustive) :

- L'entretien (nettoyage, graissage, réglages des éléments mécaniques, électriques, électroniques) portera sur les éléments suivants :
 - Le tablier
 - Les éléments de guidage (rails, galets...)
 - Les articulations (charnières, pivots...)
 - Les fixations
 - Les éléments de transmission du mouvement
 - Les motoréducteurs, pompes ou compresseurs
 - Les chaînes, câbles, courroies
 - Les fins de course
 - Les organes de commande
 - Les organes de sécurité des personnes
 - Le limiteur d'effort
 - L'armoire de commandes
 - L'équilibrage (contrepoids), ressorts)
 - Le débrayage manuel
 - La signalisation (visualisation et marquage au sol)
 - La propreté de l'ensemble de l'équipement)

La vérification comprend : (liste non exhaustive)

- La vérification du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité des personnes (lames palpeuses, pressostats, cellules photo-électriques...)
- La vérification du bon fonctionnement du débrayage manuel
- La vérification du bon fonctionnement du limiteur d'efforts
- La vérification des articulations (charnières, pivots...)
- La vérification des cycles de fonctionnement dans les zones d'accostage
- La vérification du bon fonctionnement et de l'état de la signalisation (feux orange clignotants, éclairage et matérialisation au sol de l'aire dangereuse de mouvement)
- La vérification des éléments de transmission du mouvement (bras articulés, câbles, chaînes, courroies...)
- La lubrification et les réglages nécessaires au bon fonctionnement
- La vérification de l'opérateur (motoréducteur électrique, opérateur électrohydraulique...)
- Un examen général du fonctionnement de la porte

Après chaque visite, un compte-rendu devra être envoyé au responsable de secteur concerné par le site et ce, au maximum, **48 heures après l'intervention**.

Dans ce compte-rendu devra figurer la date, l'heure, le site concerné, le nom de l'intervenant, l'entretien détaillé réalisé et si nécessaire, les pièces à remplacer.

Il est entendu que les prestations citées ci-dessus sont exhaustives et que la candidature devra s'assurer de répondre à la norme NF EN13241-1 en vigueur concernant les contrats d'entretien et maintenance de ce type matériels.

À l'issue des entretiens et vérifications, le titulaire remettra un compte-rendu d'intervention. Si des pièces devaient être remplacées, le titulaire se basera sur le bordereau des prix unitaires définitif établi à l'issue de l'inventaire susmentionné.

Un bon de commande annuel sera établi pour la phase d'entretien annuel en début de chaque année civile.

22.2.3 - Intervention pour dépannage (maintenance corrective)

Le contrat prévoit également la possibilité d'une intervention pour dépannage sur chacun des sites (comprenant le déplacement). Cette possibilité de dépannage sera comprise dans le prix forfaitaire du bordereau des prix unitaires en annexe.

Un bon de commande sera établi pour chaque demande d'intervention, qui pourra être complété le cas échéant par un bon de commande rectificatif en cas de changement de matériels, selon le bordereau des prix définitifs.

Les horaires d'intervention pour dépannage correspondent aux heures ouvrables du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00.

Le titulaire s'engagera à respecter les délais d'intervention prévus dans sa proposition technique ou ceux convenus avec VNF et établis dans le bon de commande.

22.2.4 - Repli de chantier et évacuation des déchets

L'entrepreneur devra :

- Procéder à l'évacuation de tous les éléments démontés et non récupérés par VNF ;
- Procéder à l'évacuation de tous les moyens techniques apportés, sur site, par l'entreprise ;
- Enlever tous les déchets de la zone des travaux ;
- Nettoyer l'ensemble de la zone des travaux.

22.2.5 - Documentations techniques

Le titulaire fournit à la livraison toute la documentation technique, à jour, permettant d'assurer le bon fonctionnement du matériel livré ou de la prestation réalisée (inclus dans le prix).

22.2.6 - Garanties

Sauf mentions contraires du marché ou conditions plus favorables du titulaire, les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an à compter de leur admission, en application de l'article 33 du CCAG-FCS.

22.2.7 - Autres stipulations

Le titulaire prend les dispositions nécessaires à la protection des biens et équipements sur le lieu de son intervention.

Il engage sa responsabilité en ce qui concerne les dégradations occasionnées dans le cadre de sa mission.

Le titulaire se soumet aux conditions d'accès aux locaux et s'engage à respecter les consignes de sécurité.

22.3 – Provenance, qualité, préparation des matériels et contrôles

22.3.1 - Généralités

La fourniture des matériaux, produits et composants du marché, font partie de la prestation de l'entreprise qui reste entièrement responsable, à l'égard du maître d'ouvrage, du respect de ses obligations spécifiées dans le marché.

L'entrepreneur ne pourra se prévaloir des difficultés d'approvisionnement ou de transport, pour quelque cause que ce soit, afin de justifier des retards de délais sur la fourniture des matériaux, produits et composants faisant l'objet du présent marché.

22.3.2 - Interchangeabilité – Standardisation

Afin d'uniformiser les matériels installés et de réduire le nombre de pièces de rechange, l'entrepreneur pourra proposer au maître d'ouvrage dans le remplacement de matériels l'emploi d'un nombre réduit de composants en utilisant au maximum des constituants standards.

22.3.3 - Opération de vérification, admission, ajournement, réfaction et rejet

Les produits livrés ou/et les prestations exécutées sont examinées quantitativement et qualitativement, conformément aux stipulations du CCAG-FCS. Sauf dérogation mentionnée dans le marché, les opérations de vérifications s'effectuent dans les quinze (15) jours maximums suivant la date de livraison des fournitures ou de réalisation des prestations.

Au terme des vérifications, l'établissement peut accepter avec ou sans réfaction, ajourner ou rejeter les produits livrés ou/et prestations exécutées, en application des articles 27 à 30 du CCAG-FCS.

22.4 – Hygiène et sécurité

La sécurité au travail est une priorité absolue pour VNF. Le titulaire s'engage en ce qui concerne son personnel, et celui de ses éventuels sous-traitants, à respecter les règles en vigueur sur le lieu d'exécution des prestations en matière de conditions de travail, de santé, d'hygiène, de sécurité et d'environnement, ainsi que la législation applicable en la matière. Le titulaire s'engage tant pour lui que pour ses éventuels sous-traitants à :

- Faciliter la coordination de l'exécution des prestations avec les activités de VNF et celle des tiers intervenant sur le lieu d'exécution,
- Prévenir les risques de dommages aux personnes et aux biens lors de l'exécution des prestations.

Le titulaire fait cesser, immédiatement et à ses frais, toute situation ou activité dangereuse ou nuisible pour la santé, l'hygiène, la sécurité ou l'environnement dont il a le contrôle.

Le titulaire doit tenir propre et en ordre les lieux de travail sur lesquels il intervient.

22.5 – Éthique et développement

22.5.1 - Généralités

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance des engagements de la DTBS en matière d'éthique et de développement durable (y compris les responsabilités sociales et environnementales)

L'établissement souhaite dans ce cadre-là plus grande vigilance du titulaire au regard des principes de responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise. Le titulaire s'engage à respecter la politique environnementale.

Le titulaire peut notamment s'appuyer sur les principes énoncés dans les documents de référence suivants :

- Recommandation de l'AFNOR publiées dans le guide « SD 21 000 » ;
- Principes directeurs de l'OCDE relatifs à la responsabilité des entreprises (révisés en 2000)
- Les principes du projet de Norme pour la Responsabilité Sociétale des organisations (ISO 26000)
- Les normes de management pour l'amélioration continue, en particulier en matière d'environnement

Le titulaire s'engage notamment à respecter les règles suivantes :

- Ne pas faire travailler des enfants, ni avoir recours à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire conformément aux principes de l'Organisation Internationale du Travail ;
- Veiller à ce qu'il n'existe aucune forme de discrimination au sein de sa société ou vis à vis des tiers ;
- Assurer pour tous ses employés des conditions de travail respectant la santé et la sécurité sur les lieux de travail ;
- Respecter l'environnement lors de la conception, la fabrication, l'usage et la destruction ou le recyclage de produits et réduire l'impact négatif qu'il pourrait avoir sur l'environnement conformément à toute législation environnementale et de santé publique applicable, qu'elle soit nationale, européenne ou internationale ;
- Ne s'engager dans aucune forme de corruption.

Ces obligations s'appliquent au titulaire mais aussi à ses éventuels sous-traitants.

23 - Dérogations

- L'article 2 du CCP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12 du CCP déroge à l'article 3.4.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 18.1 du CCP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 18.1 du CCP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 18.1 du CCP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 18.1 du CCP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 18.2 du CCP déroge à l'article 14.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services